



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du  
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châtel-  
de-Neuvre (03)**

**Avis n° 2023-ARA-AC-3083**

**Avis conforme délibéré le 23 juin 2023**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 21 et le 23 juin 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022 et 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3083, présentée le 28/04/2023 par la commune de Châtel-de-Neuvre (03), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 5 juin 2023 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 5 mai 2023 ;

**Considérant** que la commune rurale de Châtel-de-Neuvre (Allier), située dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier, comprend une population de 544 habitants<sup>1</sup> pour une superficie de 1914,28 ha, qu'elle est couverte par un PLU<sup>2</sup> et qu'elle appartient à la communauté de communes du Bocage Bourbonnais ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet de modifier le règlement écrit du PLU pour :

- modifier les pentes de toitures des zones A et Ah afin de permettre aux annexes (grange, stabulation, hangar) de bénéficier de pentes de toitures plus faibles, plus adaptées aux matériaux de couverture utilisés ;
- autoriser les exhaussements et les affouillements limités à 1,50 m en zone Ud, Ug et AUg afin de répondre notamment à certaines problématiques d'accès ;

**Considérant** que sur le plan de la biodiversité, le territoire communal est concerné par les sites Natura 2000 au titre de la Directive Habitats «Vallée de l'Allier nord» et de la Directive Oiseaux «Val d'Allier Bourbonnais», par une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I et par une de type II; qu'il n'est pas concerné par des protections relatives au paysage ou au patrimoine ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châtel-de-Neuvre (03) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châtel-de-Neuvre (03) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

---

1 Données Insee de 2019.

2 Approuvé le 12 janvier 2018.